

Statuts de l'UNSA Douanes - 2021

I Constitution et objet

Articles 1 à 8

- 1 Dénomination
- 2 Siège
- 3 Durée
- 4 Logo UNSA DOUANES
- 5 But
- 6 Moyens d'actions
- 7 Affiliation
- 8 Adhésion

II Fonctionnement

articles 9 à 22

- 9 le Congrès : son fonctionnement
- 10 le Congrès : ses pouvoirs
- 11 les organes directeurs
- 12 le Bureau National : son élection
- 13 le Bureau National : son fonctionnement
- 14 le Bureau National : ses attributions (ABCDE)
- 15 le Conseil National
- 16 les Sections Interrégionales et de SCN
- 17 le Conseil des Sections
- 18 les Sections Régionales
- 19 l'UDT
- 20 l'URD
- 21 les commissions nationales spécialisées
- 22 le Règlement Intérieur (RI)

III Trésorerie et Contrôle

- 23 les ressources
- 24 la commission de contrôle

IV Dispositions diverses

- 25 démission
- 26 radiation discipline
- 27 commission des conflits
- 28 dissolution
- 29 indépendance syndicale
- 30 dispositions générales

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est formé entre les agents de l'administration des douanes, conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre IV de Code de travail et de la prévoyance sociale, un syndicat professionnel qui prend le nom de : UNSA DOUANES

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES DOUANES

Article 2 : SIEGE

Le siège du syndicat UNSA DOUANES est fixé :

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédock 322

75703 PARIS Cedex 13

Il peut être transféré sur décision du Bureau National.

Article 3 : DUREE

La durée de l'UNSA DOUANES est illimitée.

Article 4 : LOGO UNSA DOUANES

Le syndicat UNSA DOUANES possède un logo officiel repris à l'article 1 du règlement intérieur.

Article 5 : BUTS

En toute indépendance et dans son attachement aux valeurs démocratiques et républicaines, le syndicat UNSA DOUANES a pour but :

1. de chercher à améliorer les rémunérations, les conditions de vie et de travail des agents des douanes de tous grades et toutes catégories, actifs et retraités ;
2. de défendre autant leurs intérêts généraux que particuliers ;
3. de resserrer les liens de solidarité dans la profession.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ces buts, le syndicat organisé en Bureau National, en Conseil National et en Sections Interrégionales ou Section des Services à Compétence Nationale (SCN), organismes directeurs du syndicat UNSA DOUANES, pourra notamment :

1. créer tous les moyens d'informations et d'études notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
2. éditer tout support au format papier tels que les presses, brochures et périodiques, bulletins, annuaires, etc. ;
3. le cas échéant, s'organiser en sections régionales, rattachées aux Sections Interrégionales ou Section des Services à Compétence Nationale (SCN) ;
4. mettre en œuvre tous types d'actions pour la défense des intérêts professionnels devant les pouvoirs publics et l'administration, promouvoir tous textes de progrès social, et faire exécuter ceux en vigueur ;
5. exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
6. constituer entre adhérents toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraite et de secours mutuels ;
7. acquérir ou louer tout bien immobilier, contracter des prêts mobiliers ou immobiliers ;
8. acheter tous les objets et moyens mobiliers, de fonctionnement et de déplacement.

Article 7 : AFFILIATION

L'UNSA DOUANES est affiliée à la Fédération UNSA Finances et Industries, membre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), au sein du pôle spécifique UNSA Fonction publique.

Article 8 : ADHESION

Peuvent adhérer au syndicat UNSA DOUANES, tous les agents des douanes, actifs, titulaires, stagiaires, vacataires, contractuels et retraités.

Tout nouvel adhérent reçoit une copie des statuts et du règlement intérieur de l'UNSA DOUANES. Il adhère par la même occasion à la [charte des valeurs de l'UNSA](#).

Article 9 : LE CONGRÈS : SON FONCTIONNEMENT

Le Congrès, réuni selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur, se compose des militants du syndicat UNSA DOUANES, à jour de leur cotisation, représentant les sections interrégionales ou de SCN, ainsi que les membres sortants du Bureau National.

Il se réunit en séance ordinaire, au minimum tous les quatre ans, au jour fixé par le Bureau National et sur convocation du Secrétaire Général.

Toutefois, le BN pourra organiser un congrès extraordinaire après avoir recueilli l'avis du Conseil National.

Un congrès extraordinaire pourra aussi être convoqué à la demande des 2/3 des sections interrégionales comptant au moins 20 adhérents à jour de leurs cotisations par année civile écoulée depuis le dernier Congrès. Celui-ci doit alors se tenir dans un délai inférieur à un an après la demande.

Les convocations sont adressées au moins 45 jours, avant la date de la réunion par tout moyen écrit ou dématérialisé. Elles doivent mentionner l'ordre du jour du Congrès.

Le Bureau National organise le Congrès, il prévoit et compose les différents bureaux de séances.

Le Congrès désigne également **une commission des votes** composée de trois congressistes non candidats au Bureau National. Cette commission est chargée du dépouillement des votes à bulletins secrets et de la proclamation de leurs résultats. Elle se réunit à huis-clos.

Les votes du Congrès ont lieu :

- soit par porteurs de mandats à main levée ;
- soit par bulletins secrets et par mandats pour l'élection des membres du Bureau National, ainsi qu'à la demande expresse des délégués de section participant au Congrès et représentant au moins le 1/3 de l'ensemble des mandats comptabilisés.

Une section peut déposer plusieurs bulletins de vote dans la limite de ses mandats, le vote s'effectuant en une seule fois.

Les votes par correspondance sont admis pour les sections des DOM-TOM sur tous les thèmes abordés dans les documents préparatoires du Congrès, y compris l'élection des membres du Bureau National.

Article 10 : LE CONGRÈS : SES POUVOIRS

Organe souverain du syndicat, le Congrès, valablement convoqué et constitué, délibère et vote sur les rapports du Bureau National et du Conseil National.

Il oriente l'action du syndicat, définit les revendications et donne des directives générales au Bureau National et au Conseil National.

Seul le Congrès peut réviser les statuts sur proposition motivée du Bureau National.

Le projet de modifications des statuts doit parvenir au Bureau National, en vu de son inscription à l'ordre du jour, 3 mois avant la date fixée pour le Congrès.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue.

Le Congrès élit les membres du Bureau National par scrutin de liste.

Tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive du Congrès relève soit des pouvoirs du Conseil National ou de ceux du Bureau National. Cependant, ce dernier a la faculté de soumettre au Congrès toutes décisions qu'il juge nécessaires ou utiles.

Un procès verbal de Congrès doit être établi et transmis aux sections.

Article 11 : LES ORGANES DIRECTEURS

Les organismes directeurs du syndicat UNSA DOUANES sont :

- Le Bureau National
- Le Conseil national
- Les Sections Interrégionales et de SCN

Article 12 : ELECTION DU BUREAU NATIONAL

Les membres du Bureau National sont élus par le Congrès pour 4 ans, au scrutin de liste sans rature ni panachage.

Ils sont obligatoirement agents des Douanes en activité, sauf le membre de l'URD.

Chaque liste doit comporter 9 candidats actifs et un retraité membre de l'Union des Retraités des Douanes (URD), à jour de cotisation pour l'année courante.

Les candidats au Bureau National doivent également justifier d'au moins deux années de cotisation syndicale durant la mandature en cours.

Les listes de candidats au Bureau National sont adressées par écrit au siège du syndicat, au minimum 60 jours avant le Congrès.

Le Bureau National accuse réception et confirme la validité de la liste, dans un délai de 3 jours ouvrés.

Si la liste déposée est reconnue invalide, à réception de l'information communiquée par le Bureau National, son délégué de liste dispose d'un délai de 7 jours pour déposer une nouvelle liste.

Chaque candidat devra remplir une fiche d'information sur son parcours syndical, qui sera remise au Bureau National lors du dépôt de liste, et communiquée ensuite aux congressistes.

Chaque tête de liste présentera sa liste devant le Congrès et son programme pour la mandature.

Article 13 : LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU NATIONAL

Tous ses membres ont le titre de secrétaire national.

Le Bureau National peut comporter 7 ou 9 secrétaires nationaux, sans compter le(s) membre(s) consultatif(s).

Il élit en son sein :

- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) Général(e) ;
- un(e) Président(e) de l'UDT ;

Il peut également élire en son sein :

- un(e) second(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e), issu(e) d'une autre branche d'activité que le premier adjoint ;
- un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) ;

Le Bureau National applique la politique décidée par le Congrès et s'appuie sur les avis du Conseil National.

Le Bureau National se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire général et au minimum quatre fois par an.

Le président de l'URD, peut participer aux travaux du Bureau National, sans voix délibérative.

Le Bureau National peut inviter des militants à titre d'experts pour participer à ses travaux, mais sans voix délibérative.

Il dispose de tous pouvoirs à l'exclusion de ceux du Congrès et du Conseil National.

Toute action de politique nationale douanière doit recueillir l'aval du Bureau National par un vote à la majorité absolue de ses membres dont l'avis a été obtenu et confirmé par tous moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication.

Avec le Conseil National, il est compétent pour garantir et assurer les intérêts et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

Le Bureau National, sous l'égide du Trésorier Général, établit le budget prévisionnel. Il est chargé de veiller et de contrôler sa bonne exécution.

Il arrête et approuve les comptes du syndicat, puis les soumet au Conseil National ou au Congrès.

Un Bureau National doit obligatoirement se tenir la veille d'un Congrès ou à l'occasion d'un Conseil National.

Un Bureau National extraordinaire doit se tenir si la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres le demande.

Article 14: LE BUREAU NATIONAL : SES ATTRIBUTIONS

Article 14A : Les attributions du Secrétaire Général

Il représente le syndicat devant l'administration des douanes et dans tous les actes de la vie civile. Ainsi, il peut exercer tout recours et se constituer en défense pour le syndicat ou l'un de ses membres.

Le Secrétaire Général conduit, entouré des membres du Bureau National, la politique du syndicat dans le cadre de l'accomplissement des mandats de Congrès et des avis du Conseil National.

Il propose toutes subventions ou délégations spéciales au Bureau National.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements après avis du Bureau National.

Il a l'obligation de convoquer au minimum quatre fois par an le Bureau National et deux fois par an le Conseil National.

Il a en charge la préparation de l'ordre du jour du Bureau National, la direction et l'animation des débats.

Il est chargé de la diffusion des procès verbaux des Bureaux Nationaux et Conseils Nationaux. Il présente un rapport moral et d'activité au Congrès.

Aucune opération ou démarche engageant l'organisation ne doit lui être étrangère.

Avec le Bureau National, il constitue les listes de candidatures aux CAPC, aux CCPC, au CTR, et au Conseil d'Administration de l'EPA de la Masse des Douanes qui sont validées ensuite par un vote du Bureau National.

Les élus en CTR, CAPC et CCPC doivent obligatoirement se mettre en rapport avec lui avant et après les réunions de ces organismes paritaires ou non.

Il est responsable de la formation des élus dans les organismes paritaires ou non, centraux et locaux ainsi que des membres des bureaux interrégionaux et régionaux.

Il est habilité, après avis du Conseil National et accord du Bureau National, à louer et à acquérir tout bien immobilier, à contracter des prêts ou emprunts pour l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, ou des prestations de service pour le syndicat.

Le Secrétaire Général propose au Bureau National les délégations de ses membres.

Il donne délégation de signature des chèques de l'UNSA Douanes au :

- Trésorier(e) Général(e) ;
- Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) ;
- Trésorier(e) Interrégional(e) ;
- Trésorier(e) Interrégional(e) Adjoint(e), le cas échéant ;

Article 14B : Les attributions du Secrétaire Général adjoint

Il participe conjointement aux fonctions exercées par le Secrétaire Général.

C'est lui qui remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement avec les prérogatives pleines et entières du Secrétaire Général.

A défaut, et en cas d'urgence, après avoir recueilli l'accord des autres membres du Bureau National, le Secrétaire Général peut désigner un membre du Bureau National pour le remplacer ponctuellement. Il participe conjointement aux fonctions exercées par le Secrétaire Général.

Article 14C : Les attributions du Trésorier Général

Il est dépositaire et responsable des fonds du syndicat. Il supervise et procède, le cas échéant, au recouvrement des cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le Secrétaire Général. Il établit un projet de budget prévisionnel soumis au vote du Bureau National.

Il fait ouvrir, fonctionner voire clôturer tous les comptes et dépôts de titres ou d'espèces sous le contrôle du Secrétaire Général.

Il anime le réseau des Trésoriers Interrégionaux.

Il propose au Secrétaire Général, le nom des Trésoriers Interrégionaux et, le cas échéant, des Trésoriers Interrégionaux adjoints recevant délégation de signature des chèques de l'UNSA Douanes, ainsi que le retrait de cette délégation dans le cas où des manquements seraient constatés.

Il publie annuellement les règles de fonctionnement de la Trésorerie.

Il peut être assisté par un(e) Trésorier(e) Adjoint(e), qui le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

Il peut confier la tenue de la comptabilité à un(e) permanent(e) technique après avoir reçu l'accord du Bureau National.

Article 14D : Les attributions des Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux sont responsables d'un ou plusieurs secteur(s) spécifique(s) à l'administration des douanes.

L'un d'entre eux est désigné pour animer le Conseil National. Il élabore, sous la responsabilité du Secrétaire Général et en concertation avec le Bureau National, l'ordre du jour du Conseil National.

Il présente au Congrès le rapport d'activité du Conseil National.

L'un d'entre eux est désigné pour assurer les relations avec le Conseil des Sections. Il est chargé de recevoir ses suggestions.

Ils peuvent représenter le Secrétaire Général au sein des assemblées générales des sections interrégionales et celles des SCN ou, à défaut, au sein des assemblées générales des sections régionales.

Article 14E : Les permanents techniques

Ils sont recrutés en vue d'accomplir des tâches spécifiques, dont la durée peut varier et qui ne relèvent pas du champ de compétence exclusif du Bureau National et du Conseil National.

Ils sont choisis parmi les adhérents à jour de cotisation, actifs ou retraités, et nommés par le Secrétaire Général après avoir recueilli l'aval des membres du Bureau National, par un vote à la majorité absolue.

Un bilan de leur activité est présenté au Bureau national par le Secrétaire Général au moins une fois par an.

Ils reçoivent une décharge d'activité partiel ou totale, ou un contingent de crédit temps syndical, ainsi que tout moyen matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Le Secrétaire Général peut leur retirer tout ou partie des moyens listés ci-dessus, après un vote à la majorité absolue du Bureau National.

Article 15 : LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est l'émanation des Sections Interrégionales et des SCN au plan national. Il est composé des membres du Bureau National et des secrétaires des Sections Interrégionales ou des SCN. Ces derniers sont remplacés par leur(s) adjoint(s) en cas d'empêchement ou s'ils sont membres du Bureau National.

Il est présidé par le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire Général Adjoint ayant qualité de vice-président. Il peut donc être présidé seulement par ce dernier en cas d'empêchement du président.

Les pouvoirs du Conseil National s'entendent de la manière suivante :

- Il est chargé de la bonne application des statuts dans le cadre des orientations du Congrès.
- Le Conseil National débat et délibère des grands problèmes relevant du secteur revendicatif du syndicat UNSA DOUANES.
- Il propose et oriente l'activité du Bureau National entre deux Congrès.
- Il est amené à donner son avis sur des points précis présentés par le Bureau National.
- Il pourvoit dans l'intervalle des Congrès aux postes vacants du Bureau National par élection en conformité avec les dispositions de l'article 5 du règlement intérieur.
- Il approuve en deuxième niveau les comptes du syndicat.

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, sauf l'année du Congrès.

L'ordre du jour est transmis par le Bureau National.

Un secrétariat de séance est désigné parmi les membres du Bureau National.

Un secrétariat de séance adjoint est désigné parmi les non-membres du Bureau National.

Le membre désigné du Bureau National recueille les avis des membres du Conseil National.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par les deux secrétaires de séance nommés et sous la responsabilité du Bureau National.

Tout ce qui n'entre pas dans la compétence exclusive du Conseil National relève du Bureau National.

Article 16 : LES SECTIONS INTERREGIONALES OU DE SERVICE A COMPETENCE NATIONALE (SCN)

Le syndicat UNSA DOUANES, calquant ses structures sur les structures administratives, se constitue en Sections Interrégionales et de SCN, ainsi qu'en Sections Régionales, le cas échéant.

La Section Interrégionale est l'organisme directeur du syndicat UNSA DOUANES au niveau d'une interrégion douanière ou d'un SCN. Elle dispose à cet égard d'une totale autonomie dans ses décisions locales ainsi que dans la déclinaison des positions nationales.

Pour son fonctionnement, la Section Interrégionale dispose d'une totale autonomie financière, dans la limite des fonds disponibles sur son compte bancaire dédié, et sous le contrôle du Trésorier Général.

Le Bureau Interrégional ou de SCN comporte au maximum 12 membres, à jour de cotisation.

Il est composé par :

- deux membres, au maximum, désignés par chacun des bureaux régionaux existants et rattachés à la Section Interrégionale,
- en complément des membres désignés, des membres élus par la Section Interrégionale lors de l'assemblée générale interrégionale.

Lorsqu'il n'a pas de Section Régionale rattachée, ses membres sont élus par les adhérents lors de son assemblée générale.

Le Bureau Interrégional ou de SCN élit en son sein :

- un(e) Secrétaire(e) Interrégional(e) ou de SCN ;
- des Secrétaires Interrégionaux Adjointes représentant chacune des Sections Régionales composant la Section Interrégionale ou de SCN ;

- un(e) Trésorier(e) Interrégional(e) ou de SCN ;
- un(e) Trésorier(e) Interrégional(e) Adjoint(e) ou de SCN, le cas échéant.

Le Bureau Interrégional ou de SCN se réunit au moins deux fois par an.

Le Secrétaire Interrégional ou de SCN est membre d'office du Conseil National.

Il représente la Section Interrégionale ou de SCN au Conseil des Sections.

Il veille à la coordination de l'action des Sections Régionales rattachées à la Section Interrégionale ou de SCN.

Il réunit les candidatures pour les élections professionnelles et assure la campagne de ces élections à l'échelon interrégional.

Article 17 : LE CONSEIL DES SECTIONS

Il est composé des Secrétaires Interrégionaux ou de SCN.

C'est une instance d'échanges, notamment entre les Secrétaires Interrégionaux et les Secrétaires des SCN, afin de partager de bonnes pratiques syndicales dans le but d'améliorer le fonctionnement des sections et d'accroître l'audience de l'UNSA DOUANES.

Il émet des suggestions à destination du Bureau National, visant à améliorer la vie de l'organisation, s'il le juge utile. Ces suggestions sont prises à la majorité simple et éventuellement par mandat à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 18 : LES SECTIONS RÉGIONALES

Une Section Régionale peut être installée au niveau d'une direction régionale, d'une Ecole Nationale des Douanes (END), d'un Service Garde-côte (SGC),

ou de toute entité des douanes comparable, après validation par le Bureau National pour cette dernière.

Elle est rattachée à la Section Interrégionale ou de SCN compétente du point de vue territorial ou fonctionnel.

Elle est composée des adhérents UNSA DOUANES de la Direction Régionale des Douanes ou du service (END, SGC, etc.) considéré.

Elle a la charge d'organiser une assemblée générale annuelle.

La Section Régionale se constitue en bureau régional et désigne au maximum deux membres au bureau interrégional.

Le bureau régional est composé de 12 membres au maximum, à jour de cotisation.

Article 19 : L'UNION DES DOUANIERS EN TENUE (UDT)

L'Union des Douaniers en Tenue a vocation à regrouper les agents de la Surveillance de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects à jour de leur cotisation au syndicat UNSA DOUANES.

L'UDT devra, avec l'aide de ses experts au sein d'une commission nationale spécialisée Surveillance du syndicat UNSA DOUANES (cf art. 21), étudier les revendications propres à son secteur.

Ses moyens de fonctionnement sont mis à disposition par le Bureau National.

L'UDT ne dispose d'aucun mandat au congrès. Cependant, elle peut s'organiser nationalement avec à sa tête un président et un vice-président.

Elle possède un logo officiel repris à l'article 1 bis du règlement intérieur.

Article 20 : L'UNION DES RETRAITES DES DOUANES (URD)

L'Union des Retraités des Douanes a vocation à regrouper tous les retraités des douanes percevant une pension de retraite de l'État (ayant-droit ou ayant-cause) et s'acquittant d'une cotisation spécifique au syndicat UNSA DOUANES.

Cette cotisation leur permet de recevoir les journaux et bulletins syndicaux.

Ses moyens de fonctionnement sont mis à disposition par le Bureau National.

L'URD ne dispose d'aucun mandat au congrès.

Toutefois, elle peut s'organiser nationalement avec à sa tête un président, membre consultatif, sans voix délibérative, du bureau national du syndicat UNSA DOUANES et un vice-président.

Elle possède un logo officiel repris à l'article 1 ter du règlement intérieur.

Article 21 : LA COMMISSION NATIONALE SPÉCIALISÉE

Les Secrétaires Nationaux, les membres du Conseil National ou les présidents d'Unions peuvent se faire assister d'experts au sein d'une commission nationale spécialisée.

Chaque commission proposera des études et des revendications propres à son secteur, y apportera tous éléments de réponses et toutes informations utiles, devra élaborer un rapport de synthèse des travaux traçant les grandes orientations générales du secteur considéré et le présenter au Conseil National.

Le secrétaire national, le membre du Conseil National ou le président de l'union considérée sera le responsable de la composition et du fonctionnement de cette commission spécialisée. Il devra demander l'autorisation au Secrétaire Général pour la faire convoquer au niveau national.

Le Bureau National décide des moyens à mettre à disposition de cette commission.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (RI) est établi par le Bureau National qui le fait approuver à la majorité absolue du Congrès ou par le Conseil National entre deux Congrès.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat. Il figure en annexe aux statuts.

Article 23 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent ainsi :

1. des cotisations de ses adhérents ;
2. des dons, legs ou subventions de toutes natures ;
3. du produit de toute réunion, collecte, publication, guide, annuaire, produits dérivés, etc. ;
4. des intérêts des fonds placés ;
5. des revenus des biens, meubles et immeubles qui sont sa propriété.

Dans ce cadre, le Bureau National définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de l'UNSA DOUANES, selon le budget qu'il a voté.

Le Bureau National révisé une fois par an les cotisations.

Article 24 : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Une Commission nationale de contrôle des comptes composée de 3 membres désignés par le Bureau National, parmi les adhérents à jour de leur cotisation, est chargée de vérifier les comptes du syndicat. Elle se réunit une fois par an, sauf situation exceptionnelle.

Elle doit se tenir obligatoirement avant chaque Congrès.

Les membres du Bureau National en sont exclus.

Le Trésorier Général est tenu de se rendre disponible pour assister à cette commission afin d'apporter tout élément nécessaire aux vérifications des comptes.

La commission désigne en son sein un président qui est chargé de la rédaction d'un procès-verbal de séance à destination du Bureau National.

Article 25 : DÉMISSION

Tout adhérent occupant des fonctions syndicales ou des mandats représentatifs ne peut donner sa démission du syndicat que par écrit. Il devra alors solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation des six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L.411-8 du Livre IV du Code du travail.

Article 26 : RADIATION-DISCIPLINE

L'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent est prononcée par le Bureau National en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer les cotisations. Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à l'organisation.

La décision ne pourra pas être prise sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter sa défense devant la commission des conflits. Il existe deux exceptions :

- être mis en examen pour avoir commis des faits relevant d'une cour d'assises (exclusion temporaire) ;
- être condamné pour avoir commis des faits relevant d'une cour d'assises (exclusion définitive).

En outre, le non-paiement de la cotisation après l'exercice écoulé devient une cause de radiation temporaire au 1er janvier de l'année N+1.

Par retrait, par radiation ou démission, le membre du syndicat UNSA DOUANES perd tous ses droits aux avantages accordés aux adhérents.

Article 27 : LA COMMISSION DES CONFLITS

Tout conflit interne à l'organisation peut être soumis à une commission des conflits qui se réunit à la demande majoritaire du bureau national.

Sa présidence est assurée par un membre du Bureau National désigné par le Secrétaire Général sur proposition du Bureau National, assisté par deux adhérents à jour de leurs cotisations et désignés par la majorité du Bureau National. Le Secrétaire Général en est d'office le rapporteur.

L'adhérent incriminé sera invité à présenter sa défense devant cette commission des conflits et pourra se faire assister par un conseil, membre du syndicat UNSA DOUANES.

Article 28 : DISSOLUTION LIQUIDATION

Le syndicat UNSA DOUANES peut être dissout, sur proposition du Bureau National, par un Congrès extraordinaire. La décision de dissolution devra être adoptée à la majorité des délégués de sections représentant au moins 3/4 des mandats.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau National en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions du Congrès avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 29 : INDÉPENDANCE SYNDICALE

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil National ou du Bureau National en dehors de ses activités syndicales.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de l'UNSA DOUANES.

En cas de candidature déclarée à un mandat d'élu national ou local, sous la bannière d'un parti politique, le militant concerné devra en informer le Bureau National qui s'assurera du respect des dispositions statutaires.

Article 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Bureau National, entre la tenue de deux Congrès, est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.